

VD_GERICHTE ZD22.047000 vom 1. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.047000

FR: VD_GERICHTE ZD22.047000 du 1 juin 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.047000 del 1 giugno 2023

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, la recourante conclut principalement à l'annulation de la décision du 17 octobre 2022 et à ce qu'une rente entière lui soit accordée à compter du 1er juillet 2022. La deuxième partie de cette

- 13 - conclusion est irrecevable compte tenu du pouvoir d'examen de la Cour de céans limité à la question de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier, en application de l'art. 87 al. 2 RAI. Pour cette même raison, le nouveau rapport médical établi le 17 novembre 2022, produit par la recourante après que la décision entreprise a été rendue, ne saurait être pris en considération. Il reste ainsi à examiner si la recourante a rendu plausible, eu égard aux pièces produites devant l'intimé, une modification significative de son état de santé depuis la décision du 6 octobre 2020, entrée en force.

E. 5

a) En l'occurrence, dans sa décision du 6 octobre 2020, l'intimé n'a retenu aucune capacité de travail et le taux d'invalidité a été déterminé sur la base de la méthode mixte (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI [dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2021]), applicable aux personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint, d'une part, et qui accomplissent par ailleurs des travaux habituels aux sens des art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), d'autre part. Pour la recourante, la part active a été évaluée à 35 % et la part ménagère à 65 %, sur la base des indications données par cette dernière dans le formulaire de détermination du statut qui lui a été soumis en 2017 et confirmées lors de l'évaluation économique du 30 juin 2020. Sur ce point, l'enquêtrice a encore pris note du fait que l'assurée s'était satisfaite de son emploi à 35 % durant de nombreuses années et que les heures de ménage effectuées en plus chez des particuliers étaient des activités accessoires exercées de manière occasionnelle, sans recherche active. Pour la part ménagère, il a été constaté lors de l'évaluation économique que la recourante n'arrivait plus à effectuer la plus grande partie de ses tâches habituelles. En revanche, il est apparu qu'elle disposait encore de certaines ressources, résidant essentiellement dans

- 14 - l'aide qui peut raisonnablement être attendue des autres membres de son ménage, si bien qu'une invalidité totale ne pouvait être reconnue dans ce domaine. L'évaluation économique du 30 juin 2020 ne prend pas seulement en compte les limitations fonctionnelles retenues par le SMR, mais également les plaintes de la recourante elle-même, tant sur le plan physique (douleurs aux cervicales et en bas du dos, limitation pour porter, vertiges, fatigue, maux de tête, perte de sensibilité et de force dans les bras depuis l'opération au niveau des cervicales) que sur le plan psychique (tristesse, pleurs, angoisses

augmentant lorsqu'il y a beaucoup de monde et de bruit, fatigabilité, mise en retrait, préférant être seule et ne supportant pas la stimulation). Ainsi, l'enquêtrice a constaté qu'en raison de ses douleurs cervicales, la recourante n'était plus en mesure de procéder aux travaux ménagers lourds et qu'elle pouvait accomplir elle-même certains travaux légers si elle était stimulée par son entourage. Cette capacité résiduelle a été évaluée à environ 30 % des tâches d'entretien de l'appartement et d'entretien des vêtements, postes représentant respectivement 30 % et 10 % de l'ensemble des tâches ménagères examinées. Par ailleurs, l'aide exigible du mari de la recourante a été retenue pour les postes « alimentation », « achats et courses diverses », ainsi que « soins aux enfants et aux proches », lesquels représentent respectivement 40 %, 10 % et 10 % des tâches ménagères totales. L'enquêtrice a encore noté que le fils de la recourante était âgé de 13 ans au moment de l'atteinte, de sorte que ses besoins de soins concernaient les sorties et activités de loisir. Ces besoins n'existaient plus au moment de l'évaluation, l'enfant étant âgé de 17 ans. Elle a également relevé que le mari et le fils de la recourante étaient en bonne santé habituelle et que la recourante était assistée de sa fille (adulte) lors de la visite de l'enquêtrice à domicile, notamment pour assurer la traduction. b) Dans l'arrêt du 9 mai 2022 (AI 256/21 - 149/2022), la Cour de céans a constaté que les pièces médicales produites par la recourante à l'appui de sa demande du 6 avril 2021, à savoir deux rapports établis en mars et mai 2021 par le Dr J. _____, ne rendaient pas plausibles une péjoration durable de son état de santé par rapport à la situation qui

- 15 - prévalait jusqu'en octobre 2020. En effet, l'apparition périodique de phases de décompensation figurait dans les limitations fonctionnelles retenues par l'intimé. Par ailleurs, dans la mesure où la demi-rente avait été accordée sur la base de l'analyse des empêchements dans les activités ménagères, il fallait avant tout rendre plausible que la péjoration de l'état de santé de la recourante était susceptible d'entraîner des limitations plus importantes dans les tâches ménagères que ce qui avait été retenu lors de l'évaluation économique de juin 2020. Or, le Dr J. _____ n'avait pas mentionné de nouvelles limitations fonctionnelles ni établi de constat en relation avec l'accomplissement des tâches ménagères. Quant au contexte social mentionné par la recourante à l'appui de son recours, le SMR avait déjà noté dans son avis du 9 janvier 2020 que la situation psychosociale défavorable de la recourante, notamment des conflits récurrents avec son mari, semblait avoir un impact sur son état de santé psychique. Toutefois, l'argumentation soutenue par l'intéressée ne rendait pas plausible une augmentation de ses empêchements dans l'accomplissement de ses tâches ménagères dans le cours laps de temps écoulé depuis la décision octroyant une demi-rente, laquelle avait au demeurant apporté une amélioration de sa situation économique (cf. consid. 5b). c) La demande du 16 juin 2022, objet de la présente procédure, n'était pas étayée. Dans le délai imparti par l'intimé pour rendre plausible une éventuelle modification du degré d'invalidité, la Dre U. _____ a adressé à l'intimé un rapport établi le 19 juillet 2022. Il convient de relever que le rapport de la Dre U. _____ du 19 juillet 2022 reprend intégralement les éléments qui figuraient dans celui du 1er juillet 2021 écarté dans l'arrêt AI 256/21 - 149/2022 du 9 mai 2022 (consid. 5c). Comme déjà relevé dans cet arrêt, le rapport du 1er juillet 2021 ne fait que confirmer le contenu de ceux établis en mars et mai 2021 par le Dr J. _____. Les éléments supplémentaires mentionnés dans le rapport du 19 juillet 2022 sont en lien avec l'évolution de la situation sociale de la recourante, décrite comme peu propice à une amélioration de son état de santé psychique en raison de la situation socio-économique

- 16 - de la famille et de conflits en augmentation depuis le retour du fils qui avait récemment tenté de s'autonomiser. Cependant, sans minimiser les importantes difficultés rencontrées par la recourante, il faut rappeler que l'impact du contexte socio-économique ne peut être pris en compte que dans le cadre de l'examen des ressources objectivables qui peuvent en être tirées (cf. ATF 141 V 281 consid. 4.3.3 et les références citées), plus précisément, concernant la recourante, dans l'évaluation des empêchements ménagers. Le fils cadet de la recourante faisait ménage commun avec ses parents lorsque l'enquête ménagère a été établie, en juin 2020. Il avait été relevé à l'époque que cet enfant, alors âgé de 17 ans, n'avait plus besoin d'aucun soin particulier de la part de ses parents. Aucune aide exigible ne lui avait en outre été attribuée. Son départ du domicile familial, respectivement son retour, n'ont par conséquent pas d'incidence sur l'évaluation du taux d'empêchement de la recourante dans l'accomplissement de ses tâches habituelles. S'agissant ensuite des réticences exprimées par la recourante face à la curatrice nouvellement désignée, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une mesure destinée à alléger les tâches administratives de la recourante qui avaient toujours été assumées par son mari (cf. p. 6 du rapport d'évaluation économique sur le ménage du 15 juin 2020). Dès lors, même si l'intéressée peine à s'y adapter, cet élément nouveau n'est pas de nature à entraîner une aggravation de son invalidité. En conséquence, il faut constater que la Dre U. _____ n'a pas fait état de nouvelles limitations dans l'exécution des tâches ménagères. Avec son opposition au projet de décision, la recourante a encore joint un rapport établi le 8 octobre 2022 par la Dre T. _____. Cette dernière faisait état d'une péjoration de l'état de santé psychique en s'appuyant sur le rapport de prise en charge aux urgences de l'E. _____ du 17 mai 2021, également produit par la recourante. L'hospitalisation de mai 2021 n'est pas un élément nouveau. Elle avait déjà été signalée lors de la précédente procédure de révision et il avait été constaté à l'époque que les rechutes dépressives récurrentes faisaient partie des limitations fonctionnelles déterminées par le SMR, dont l'intimé avait tenu compte pour rendre sa décision d'octroi d'une demi-rente. Pour le surplus, la

- 17 - médecin généraliste traitante n'a pas mentionné de péjoration significative des capacités de la recourante dans l'accomplissement des tâches ménagères en lien avec l'évolution de son état de santé psychique. De même, sur le plan physique, la Dre T. _____ a confirmé l'absence de changement depuis 2020. Il avait été relevé, à l'occasion de l'enquête ménagère du 15 juin 2020, que la plus grande partie des tâches ménagères étaient assumées par son mari, notamment l'aspirateur, les courses et une grande partie de la préparation des repas. Les pièces produites par la recourante pour contester le projet de décision de l'intimé du 8 août 2022 ne rendent ainsi pas non plus plausible une péjoration significative à cet égard. d) En procédure de recours, outre la nouvelle pièce médicale du 17 novembre 2022 dont le contenu ne peut être pris en compte, la recourante a fait valoir que le taux de la part active aurait dû être fixé à 50 % compte tenu des activités accessoires exercées par la recourante avant la survenance de l'invalidité. Ce faisant, elle conteste un point définitivement tranché avec la décision du 6 octobre 2020, décision qui se fondait sur les conclusions de l'enquête ménagère du 15 juin 2020. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. La recourante a par ailleurs argué que, sans l'atteinte à la santé, elle aurait augmenté son taux d'activité à 50 % à la majorité de son fils cadet, acquise en 2021. Cependant, comme déjà relevé, cet enfant était déjà âgé de 17 ans au moment de l'enquête ménagère et la recourante a confirmé à cette occasion qu'elle était satisfaite de son taux d'activité de 35 %, qui lui avait toujours procuré un revenu correspondant à ses besoins. Il s'agit donc manifestement d'un choix de vie, indépendant de l'âge de ses enfants. Par

conséquent, l'accession de son fils à la majorité ne paraît pas constituer une modification significative des éléments à prendre en compte pour l'établissement de son statut de ménagère.

- 18 - e) En définitive, il apparaît que la recourante n'a pas rendu plausible une modification durable de sa situation susceptible d'influer sur son droit à la rente.

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision du 17 octobre 2022 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.